

# REGLEMENT 947-2006

Règlement décrétant des travaux de déneigement du chemin de la Feuillée, désigné chemin de tolérance pour les exercices à venir

– VERSION ADMINISTRATIVE

**Adopté le : 18 septembre 2006**

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## **Règlement 947-2006**

### **Règlement décrétant des travaux de déneigement du chemin de La Feuillée, désigné chemin de tolérance pour les exercices à venir.**

---

**CONSIDÉRANT** l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q.c.C-47.1;

**CONSIDÉRANT** la requête de la majorité des contribuables des municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Ambroise-de-Kildare intéressés par les travaux de déneigement du chemin de La Feuillée en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** que les Municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Ambroise-de-Kildare ont convenu de diviser le coût réel des travaux de déneigement par le nombre de bâtiments situés en bordure du chemin de La Feuillée;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de tarifer les travaux d'entretien des dites rues;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent a dûment été donné par M. le conseiller Guy Rondeau à la séance ordinaire du 5 septembre 2006;

### **EN CONSÉQUENCE**

**Sur la proposition de Guy Rondeau  
Appuyée par Jean-Pierre Beaulieu  
Il est résolu à l'unanimité :**

**QU'UN** règlement portant le numéro 947-2006 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

## **ARTICLE 2**

Le conseil décrète l'exécution par l'entrepreneur, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « A », de travaux consistant dans le déneigement du chemin de La Feuillée, ici concerné, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

## **ARTICLE 3**

Afin de pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation de chaque propriétaire de bâtiment(s) ayant front sur le chemin de La Feuillée ou situé(s) sur des terrains enclavés ayant accès à partir du chemin de La Feuillée, concerné par lesdits travaux, dont la liste est incluse comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel de ces travaux par le nombre de propriétaires de bâtiment(s) assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2006 conformément à la loi.